

STATUTS

UNION DES AMIS DE VAUCRESSON et de ses environs proches U . A . V .

Article 1. Dénomination

La présente association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour titre : « Union des Amis de Vaucresson et de ses environs proches ».en abrégé U.A.V.

Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 2. Objet

L'association U.A.V. exerce ses actions prioritairement dans le ressort géographique de Vaucresson et ses environs proches.

Toutefois, lorsqu'un projet, un aménagement, une installation ou un équipement (transport, énergie, etc.) présente une dimension géographique territoriale (POLD), départementale ou métropolitaine (MGP) ou des effets au-delà de son périmètre de prédilection, l'association pourra être amenée à intervenir dans ce cadre élargi.

Cette extension s'applique par exemple à la situation d'une pollution, nuisance ou projet présentant des impacts sur les habitants et leur environnement.

L'association U.A.V. se donne pour missions de :

- sauvegarder le patrimoine culturel, historique, les perspectives architecturales, esthétiques, monumentales et paysagères ;
- favoriser un urbanisme de qualité permettant d'améliorer la prise en compte de l'environnement, du bâti historique, de la valorisation du patrimoine, de la diversité sociale, des perspectives monumentales et paysagères de l'architecture typique et de la performance énergétique ;
- promouvoir une politique des transports permettant de diminuer la pollution sonore, atmosphérique et d'abaisser la chaleur ;
- protéger les forêts, bois et jardins, les cours d'eau, les plans d'eau et les zones humides, les sites et paysages situés dans le secteur géographique concerné avec les espèces végétales et animales et biotopes qui les peuplent ;
- promouvoir une utilisation sobre des ressources et la prise en compte de l'environnement dans les projets en veillant à réduire les pollutions et nuisances (sonores, thermiques, atmosphériques, chimiques, etc..)
- promouvoir un aménagement du territoire urbain rapprochant les lieux d'activités et de logement, permettant une politique de transport durable et une urbanisation à taille humaine, (respectant les personnes à mobilité réduite, évitant les immeubles de grande hauteur et la sur-densification des quartiers, développant la mixité sociale des secteurs urbains et le nombre des espaces verts, etc.) ;

- veiller à la cohérence des documents d'urbanisme communaux et territoriaux (Plan territorial POLD, PLU et PLUI, etc.) et documents supra-communaux (SDRIF, SCOT Métropolitain, etc.) ;
- favoriser la concertation, l'information et la participation du public sur les autorisations d'urbanisme et les projets d'urbanisme, particulièrement lorsqu'ils modifient substantiellement le cadre urbanistique initial ou qu'ils sont de grande ampleur (SCOT, etc.). Cette mission s'applique également aux diverses planifications touchant le cadre de vie urbain (plans de protection de l'atmosphère, de déplacements urbains, de gêne sonore, de prévention des risques,etc.)
- veiller à une utilisation des deniers publics et attribution d'aides économiques et de subventions, ne contribuant pas à détériorer l'environnement, dans la prise en compte de l'environnement à l'occasion de l'attribution et l'exécution des marchés publics et délégations de service public.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé au centre culturel « la Montgolfière », avenue Salmon Legagneur, 92420 Vaucresson.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4.

L'association se compose de

- membres d'honneurs ; ils sont dispensés de cotisations.
- membres bienfaiteurs, personnes qui versent une cotisation annuelle égale à au moins 2 fois le montant de la cotisation de membres actifs fixé par l'Assemblée Générale.
- membres actifs.

Les membres sont, sauf dérogation accordée par le Conseil, résidents ou propriétaires à Vaucresson ou ses environs proches.

Article 5. Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et acquitter la cotisation annuelle votée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut conférer la qualité de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association ou à la Ville de Vaucresson.

Article 6. Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 7. Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes.
- du revenu de ses biens
- des sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'association.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8. Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 5 membres au moins et 15 membres au plus, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils doivent être majeurs et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour un mandat de 1 an, un Président, puis :

- un ou plusieurs Vice-Présidents.
- un Trésorier et si besoin est un Trésorier adjoint
- un Secrétaire Général et s'il y a lieu un Secrétaire Général adjoint.

Le Président ne peut exercer plus de 3 mandats consécutifs d'un an.

Le Conseil peut coopter des membres entre deux Assemblées Générales pour se compléter dans les limites ci-dessus. La cooptation de ces membres sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer avec l'approbation du Conseil une partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil pour une durée déterminée.

Article 9. Réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par membre du Conseil.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président. Il a compétence pour décider d'ester en justice. En cas de vacance du Président, le Conseil d'Administration peut mandater l'un de ses membres pour représenter l'association en justice.

En cas d'urgence ou pour des raisons de commodité, le Conseil d'Administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou informatique. Dans ce cas, les décisions seront prises dans les mêmes conditions de majorité, la preuve des accords individuels étant faite par email.

Article 10. Gratuité du mandat.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur justificatif.

Les paiements sont ordonnancés par le Président et effectués par le Trésorier ou à défaut le Trésorier-adjoint. Les dépenses du Président sont ordonnancées par le Secrétaire général.

Article 11. Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association ; elle se réunit chaque année, au cours du premier trimestre.

Elle est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre en lui donnant pouvoir par écrit ; le nombre de pouvoirs par membre est limité à 10.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée.

Elle entend les rapports présentés par le Président et le Trésorier sur la situation morale et financière de l'Association, ceux-ci ayant été approuvés par un précédent Conseil d'Administration, et est appelée à se prononcer sur leur approbation.

Le rapport financier doit être tenu à disposition des membres avant la séance.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions mises à l'ordre du jour. Des motions, approuvées préalablement par le Conseil, pourront être soumises au vote de l'Assemblée.

L'Assemblée, sur proposition du Président et du Conseil d'Administration, peut élever un ancien Président à la qualité de Président d'Honneur, pour services éminents rendus à l'association. Le ou les Présidents d'honneur sont membres d'honneur de l'association et membres de droit du Conseil d'Administration, sans droit de vote.

Article 12. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Elle est convoquée soit à l'initiative du Conseil, soit à la demande de la majorité des membres inscrits.

Elle se réunit valablement si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3.

Article 13. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration ; il devra être ratifié par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14. Dissolution

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15. Incompatibilités

- L'association UAV est indépendante de toute organisation à caractère politique, religieux ou syndical.
- Le Président ne pourra être candidat à une élection à caractère politique, locale, départementale ou régionale.
- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être maires adjoints.